



## Arrêt

**n° 251 943 du 31 mars 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X  
agissant en qualité de tutrice de  
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue de Livourne 45  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2020, par X agissant en qualité de tutrice désignée par le service des tutelles, tendant à la suspension et à l'annulation de « *La décision d'ordre de reconduire (annexe 38) du 14/08/2020* » prise à l'égard de Monsieur X visé dans l'acte attaqué, de nationalité guinéenne.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. L'étranger au nom duquel agit la requérante déclare être arrivé en Belgique le 13 août 2018.

1.2. Le 13 août 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 août 2019.

1.3. Le 8 octobre 2019, la requérante a entamé, en qualité de tutrice, une procédure sur la base des articles 61/14 et suivants de la Loi. Le 4 février 2020, en attendant la réalisation des investigations, la partie défenderesse a délivré une attestation d'immatriculation au mineur. Le 22 juillet 2020, la requérante a sollicité la prolongation de l'attestation d'immatriculation.

1.4. Le 14 août 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation et a pris un ordre de reconduire à l'encontre du mineur. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.  
En exécution de la décision du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou de son délégué, il est enjoint à Madame K. K., de nationalité belge, dans la qualité de tutrice, désignée par le SPF Justice, Service des Tutelles, de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait au (à la) nommé(e) D., A. K., la personne qui déclare se nommer né à Conakry le 27.04.2004, être de nationalité Guinée, résidant [...].*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*[] Art. 7 al. 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.*

*A. K. est arrivé illégalement sur le territoire, s'est présenté auprès de l'Office des étrangers en date du 13.08.2018 et a introduit une demande de protection internationale. Une tutrice lui a été désignée par le Service des tutelles du SPF Justice en date du 20.09.2018, en la personne de Madame K. K. Le CGRA a rendu une décision négative à la demande de protection internationale en date du 30.08.2019. Aucun recours n'a été introduit pour l'intéressé à l'encontre de cette décision.*

*En date du 08.10.2019, Madame K. a fait appel pour son pupille à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Elle a introduit sa requête auprès de la cellule Mineurs de l'Office des étrangers (MINTEH) avec les informations suivantes : le mena vivait avec ses parents. Il est le 3eme d'une fratrie de 9 enfants (3 accueillis par les parents suites au décès de leur mère et tante maternelle d'A.). Son père D. I. est journaliste à la radio « E. » basée à Conakry et sa mère Manama B. vendeuse sur le marché. Sa famille vivait bien, ne manquait de rien et les*

enfants étaient tous scolarisés. Les parents d'A., son grand frère M. B. et sa grande sœur S. ont été arrêtés par la police en juillet 2016. Le père d'A., journaliste et membre de l'UFDG, dénonçait les agissements du gouvernement à la radio. Au moment de leur arrestation, A. était à l'école. En rentrant, il a vu du monde et sa voisine lui a expliqué la situation. Suite à cela, A. et ses plus jeunes frères et sœur sont allés vivre chez leur tante paternelle K. D. à Conakry. A. insiste sur le fait qu'il ne voulait pas quitter la Guinée. C'est une décision de sa tante. Il n'a plus de contact avec sa famille. Il a introduit une demande de recherche via la Croix-Rouge (Tracing) pour retrouver sa tante.

A. a été entendu le 04.02.2020 par un agent de la cellule MINTEH, en présence de sa tutrice et de son avocate. Ce jour-là, sont versées au dossier une attestation scolaire et la décision d'intégration à une 3ème professionnelle.

Suite à cette audition, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21.08.2020 est délivrée, le temps de faire les investigations nécessaires afin d'analyser au mieux la solution durable pour ce jeune. Une demande est introduite auprès de notre fonctionnaire de liaison compétent pour la Guinée, basé en Guinée. En date du 08.06.2020, il nous transmet son rapport. Le 09.06.2020, nous informons Madame K. de son contenu que voici :

« Grâce à l'indication du GPS, j'ai retrouvé la famille de D. A. K. Pour cela, j'ai suivi les indications données sur la carte qui m'ont permis de retrouver notamment la station de T10 et l'ancien muni de football dénommé B. Contrairement aux indications sur la carte, le site de Bombé n'est plus un terrain de football. C'est maintenant une ruelle jonchée de barrages auto. Aussi, la famille d'A. K. D. a déménagé deux (2) après son départ. Avant son départ, sa famille logeait derrière la station de T10 et maintenant, elle loge dans le secteur B. T.

C'est après plusieurs jours de recherches que j'ai rencontré sur la ruelle b. dans un garage, un ancien ami d'A. K. D. du nom de M. A. D., tél [...] et c'est lui qui m'a conduit dans la concession familiale de D., sise environ à 600 m de la ruelle B. Leur concession est dans une cour fermée dont le mur n'est pas crépi avec un portail vert foncé. Dans cette cour, se trouve un bâtiment principal habité par le père de D. A. K. ainsi que sept studios composés de chambre-salon.

A mon arrivée à la maison familiale, seule sa mère était présente et son père s'était rendu au quartier L. pour une course, d'après son épouse. J'ai ainsi décliné le motif de sa visite à sa mère. Finalement, Mme D. M. B. a appelé son époux au téléphone pour lui notifier ma présence dans leur famille. Ne parlant pas français, c'est Mademoiselle D. D., fille de feu K. D. qui a servi d'interprète entre Mme D. M. B. et moi. Ce n'est qu'après plusieurs heures d'attente que Monsieur I. D. (père de D. A. K.) est arrivé nous rejoindre. Et après les salutations d'usage, je lui ai demandé de se présenter à moi.

Il m'a déclaré qu'il est bien Mr I. D., père de huit (8) enfants dont A. K. D. et marié à une seule femme qui est la mère de ses enfants. En plus de ces enfants, il a sous son autorité trois (3) autres enfants laissés par sa défunte belle-sœur, feu K. D. A ma réponse de savoir s'il était le propriétaire de la concession qu'il habite avec sa famille, il m'a répondu que cette maison est la propriété de son grand frère qui réside au Nigeria.

*Sur la question de savoir quelle était sa profession, il m'a répondu qu'il est vendeur de matelas au marché de L., dans la Commune de R. à Conakry. Je lui ai dit qu'il est donc marchand. Il a répondu par l'affirmative. Je lui ai demandé s'il n'a pas exercé une autre profession dans sa vie et par le passé. Il m'a déclaré qu'il a toujours été marchand et c'est le seul métier qu'il a. Je lui ai que j'ai appris qu'il était journaliste de profession. Il a répondu par oui, avant de renier cela. Il a ajouté qu'il travaillait avant à la radio A. C., sise au quartier cimenterie en qualité d'homme de ménage et de coursier. Je lui ai demandé s'il a une fois travaillé à la radio E. Il m'a répondu qu'il ne connaît même pas où se situe la radio E., a fortiori travaillé là-bas.*

*Je lui ai demandé s'il était disposé de recevoir son fils A. K. D. en cas de retour de ce dernier en Guinée. Il a déclaré qu'il ne souhaite pas le retour de son fils K. en Guinée car sur les autres sept frères d'A. K., deux sont en aventure au Sénégal, trois doivent être déscolarisés et ramenés au village, ainsi, il ne pourra s'occuper avec difficultés que des deux qui vont rester avec lui, ainsi que les enfants de sa défunte belle-sœur.*

*A ma question de savoir qu'il a été inquiété par le gouvernement guinéen à cause de son activité, de ses déclarations ou de ses prises de position, il m'a répondu que ni lui, ni un autre membre de famille n'a été inquiété par l'autorité guinéenne pour quelque motif que ce soit. Je lui ai fait remarquer que pourtant son fils A. K. D. a quitté la Guinée à cause de ses déclarations anti gouvernement à la radio Espace. Il a insisté qu'il n'a jamais été journaliste et ne s'est jamais mêlé à la politique, donc n'a jamais été inquiété pour quelque raison que ce soit.*

*J'ai pu retrouver l'école M. E. Elle est située au quartier Cimenterie, dans la Préfecture de Dubréka, à 70 mètres de l'autoroute "LE PRINCE". Dans cette école, j'ai rencontré Mr O. D., Directeur Général dudit Groupe Scolaire, tél [...] avec lequel j'ai vérifié dans les archives de son établissement mais nous n'avons retrouvé aucune trace du passage de cet élève dans son école. Malgré le fait que Mr O. D. n'ait pas retrouvé les traces du passage d'A. K. D. dans son école, sa cousine D. D. confirme que son cousin a fréquenté cette école en 2016.*

*Partant donc de ces informations recueillies auprès de Mr I. D. et de D. D., respectivement père et cousine d'A. K. D., des réponses suivantes peuvent être données au questionnaire annexé à la fiche de renseignements :*

*1/ Les parents d'A. K. D. vivent au quartier B., Secteur B. T., sur la ruelle B., dans la Préfecture de D. Et le numéro de tél de son père est le [...].*

*2/ Son père ne souhaite pas son retour et il n'existe aucune garantie d'accueil en cas de retour de l'enfant en Guinée.*

*3/ Je n'ai pas eu besoin de vérifier à la radio E. car son père lui-même m'a déclaré qu'il n'est pas journaliste et n'a jamais travaillé à la radio E.*

*4/ Son père dit n'avoir jamais tenu des déclarations contre le gouvernement guinéen et n'est nullement menacé ou inquiété en Guinée.*

*5/ L'école ne confirme pas le passage de l'enfant à M. A. E. »*

*Madame K. répondra à ce courrier lors de sa demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation pour son pupille. Elle précise avoir parlé au père de son pupille par téléphone. Ce dernier travaillait à M. derrière la radio « E. ». Citer la radio « E. » était le moyen de localiser son lieu de travail.*

*Cela entre en totale contradiction avec les informations remises lors de notre enquête, à savoir qu'il ne connaît même pas où se situe la radio E, n'a à fortiori pas travaillé là-bas (cf. supra).*

*Par contre, il est évident que le père d'A. K. n'a jamais travaillé comme journaliste. Les déclarations de l'intéressé à ce sujet sont donc fausses. Madame K. tente d'expliquer cela par une erreur ou confusion dans le chef d'A. K. au sujet de la profession de son père. Force est de constater que, tant dans sa demande de protection internationale que lors de son audition auprès du service MINTEH, le jeune a bien fait état de cette profession pour son père. Il déclare que son père aurait fait des dénonciations des « mauvaises choses que fait le gouvernement » à travers cette radio. Ce pourquoi il aurait été arrêté avec son épouse et ses deux enfants aînés. Au regard de ce qui précède, nous pouvons affirmer que ces allégations sont fausses.*

*Notons également que les éléments évoqués ont été également analysés par les instances d'asile. Le CGRA a rendu une décision négative et aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.*

*La tutrice relate ensuite une éventuelle arrestation des parents, du grand frère M. B. et sa grande sœur S. en juillet 2016 dans le cadre de manifestations contre le pouvoir en place. Force est de constater que ces déclarations ne sont nullement étayées par des documents probants. Or, la charge de la preuve incombe au requérant (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011). De plus, si cet événement a bien eu lieu, il date de 2016, soit il y a 4 ans. Depuis, la famille n'a visiblement plus été inquiétée. Cet élément ne peut donc être retenu comme un obstacle à un retour du jeune dans son milieu familial.*

*La tutrice fait état également d'une situation économique difficile. Cependant, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour pour de meilleures perspectives d'avenir. Notons que si les parents ne sont pas propriétaires de leur habitation, ils sont cependant à l'abri puisqu'ils occupent la maison du grand frère du papa qui réside au Nigéria. Le père d'A. a un travail en tant que vendeur de matelas. Dès lors, malgré son souhait de voir son fils rester en Europe, nous constatons, d'une part, que la famille n'est pas dénuée de toute ressource et, d'autre part, qu'en plus de ses enfants, le père a la capacité de prendre en charge 3 enfants de sa défunte belle-sœur. Rappelons que les parents restent détenteurs de l'autorité parentale et, avec elle, des droits et devoirs qui leur incombent envers leurs enfants. De plus, toujours concernant les considérations sur la capacité des parents à prendre en charge l'intéressé, notons qu'il "ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt", conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. Notons aussi que, depuis son arrivée sur le territoire, le jeune est pris en charge par les autorités belges et vit dans un centre adapté. Il se trouve donc familialement isolé en Belgique alors qu'un noyau familial composé de ses parents et du reste de la fratrie reste uni en Guinée. Mentionnons que les contacts avec sa famille ne sont pas interrompus.*

*Quant à la conclusion de l'enquêteur au sujet des garanties d'accueil, il s'agit de son appréciation d'enquêteur qui n'englobe pas tous les aspects des garanties d'accueil et de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Concernant la scolarité, si le directeur d'école rencontré lors de l'enquête réalisée au pays d'origine ne peut retrouver le nom de cet élève dans ses archives, nous pouvons néanmoins confirmer qu'A. a bien été scolarisé. Il parle d'ailleurs lors de son audition d'une copine de classe avec laquelle il a eu des contacts depuis son arrivée en Belgique. Sa cousine confirme également sa scolarité et les parents ne contredisent pas le fait qu'A. soit allé à l'école au pays. De plus, le père confirme que les enfants sont scolarisés actuellement. Il énonce le fait que 3 des enfants devraient être déscolarisés faute de moyens financiers suffisants. Force est de constater que ces déclarations ne sont nullement étayées par des documents probants. Or, la charge de la preuve incombe au requérant (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011). Il semble que ces déclarations soient faites pour la cause. Concernant la volonté du jeune de poursuivre sa scolarité en Belgique, notons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir.

Dès lors, vu la présence des parents au pays d'origine ; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt ; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en Guinée ; vu que nous ne pouvons accorder de crédit aux craintes exposées ; vu la capacité des parents de prendre le jeune en charge ; nous estimons que les garanties d'accueil existent en Guinée pour A. K. D. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. De plus, rappelons encore que l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence de ses parents au pays d'origine, de son degré d'autonomie, de l'assurance que ses besoins au regard de son âge seront assurés, il est dans l'intérêt d'A. K. D. de rejoindre ses parents au plus vite en Guinée.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible à la tutrice de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective de ce retour. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des article 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la

*Constitution, des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle note qu'un retour au pays d'origine est impossible « *au niveau matériel (intégration, scolarité), au niveau psychologique (nouveau déracinement, retour dans des conditions très précaires en Guinée, refus du père de l'accueillir n'ayant pas les moyens) et en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adéquates et suffisantes en Guinée, garanties qui n'ont pas été examinées suffisamment par la partie adverse au vu de la situation familiale et de l'âge et des besoins de ce jeune de 16 ans ; (parents effectivement présents mais ayant eu une série de problèmes, estimant compliqué d'accueillir de nouveau leur fils, devant déscolariser certains enfants manquant de moyens....) ».*

Elle affirme ensuite qu' « *il y a lieu d'admettre qu'une solution durable doit à tout le moins encore continuer à être recherchée par la tutrice dans l'intérêt de l'enfant et que des démarches restent à effectuer afin de tenter de rechercher des solutions (notamment vérifier une seconde fois les déclarations de la famille faites par écrit sur leur arrestation, vérifier également les possibilités matérielles d'accueillir le jeune vu que le père a indiqué que ce serait très compliqué et les possibilités de lui payer une scolarité, etc..) et les dispositions sur le séjour des MENA prévoient qu'une attestation d'immatriculation peut être délivrée par l'office lorsqu'une solution durable n'a pas pu être trouvée (article 61/18 loi du 15/12/80) ».*

Elle rappelle que « *le requérant est un mineur étranger non accompagné âgé d'à peine 16 ans, catégorie d'enfants déjà particulièrement vulnérables, qui a fui son pays totalement seul à l'âge de 12 ans et dont l'enquête menée par la tutrice et l'office également a attesté d'une série de problèmes vécus par la famille et d'une grande précarité (constatée également par l'agent de l'office qui a conclu lui-même à l'absence de garanties adéquates en cas de retour pour le mineur): Qu'il y a lieu d'être particulièrement prudents face à ce type de jeune requérant » et insiste sur le fait que la motivation de la décision soit adéquate, raisonnable et tienne compte des éléments du dossier.*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle revient sur les garanties d'accueil en cas de retour et déclare que la partie défenderesse commet une erreur de motivation à cet égard. Elle note que la partie défenderesse commence par expliquer que le récit du requérant quant aux craintes de retour n'est pas crédible au vu de l'enquête réalisée sur place. Elle soutient que cet élément importe peu étant donné qu'un ordre de reconduire doit plutôt « *se baser sur l'existence ou non de garanties d'accueil adéquates en cas de retour ou non ».*

Elle reconnaît l'existence de divergences entre les déclarations du jeune et celles de ses parents, récoltées par l'enquêteur sur place, en ce qui concerne la profession du père et l'arrestation des parents mais souligne que la tutrice a, elle aussi, récolté, des déclarations divergentes. Elle explique que cette dernière version a été transmise à la partie défenderesse dans la demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation du requérant, rédigée par la tutrice et datée du 22 juillet 2020. Elle joint ces informations à la requête. Elle estime que cela « *aurait dû conduire l'office à être prudent face à un mineur et aurait dû amener l'office non pas décider si ces éléments sont crédibles ou non, mais aurait dû l'amener à conclure que des investigations plus approfondies auraient dû être menées pour vérifier ces aspects ».*

Elle note que la partie défenderesse a plutôt considéré que les explications de la tutrice étaient non crédibles et que celles du jeune étaient fausses. Elle estime, au vu des divergences, que la partie défenderesse devait décider d'investiguer davantage ou aurait dû considérer que cela importait peu étant donné que ce sont les garanties d'accueil au pays qui doivent être examinées. Or, selon l'enquêteur sur place, il n'existe pas de garanties adéquates d'accueil pour le mineur en cas de retour. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû prolonger l'attestation d'immatriculation du jeune pour six mois, le temps de continuer à rechercher une solution durable. Elle note que la décision attaquée n'explique pas pourquoi des nouvelles investigations ne pouvaient ou ne devaient pas être réalisées.

Elle cite, à titre d'exemple, le fait que l'enquêteur peut avoir mal compris les déclarations des parents dans la mesure où c'est une fillette de 12 ans qui a servi d'interprète. Elle soutient également que les réponses peuvent varier en fonction de la manière dont les questions ont été posées. Elle rappelle à cet égard que le père a confirmé avoir été arrêté dans les mails échangés avec la tutrice. Elle déclare également « *Que de plus il est possible que le père ait été plus en confiance pour expliquer ces problèmes à la tutrice qui se trouve en Belgique et qui aide son fils plutôt qu'à un enquêteur envoyé sur place par les autorités belges à qui il est sans doute délicat d'exposer qu'on a eu des problèmes avec ses autorités nationales* ».

Elle souligne que « *la décision attaquée ne motive pas du tout adéquatement et suffisamment les raisons pour lesquelles la version du jeune, de sa famille et les explications données à la tutrice par le père par écrit ne seraient pas crédibles mais surtout ne motive pas DU TOUT en quoi le fait que ces versions soient différentes entraînerait qu'il existe des conditions d'accueil suffisantes et adéquates pour le requérant et ne motive pas DU TOUT non plus pourquoi une prolongation de l'AI de 6 mois ne pouvait pas être délivrée pour continuer les investigations à cet égard ; Qu'en effet, en dehors des versions sur la profession du père ou les problèmes vécus par la famille en 2016 au moment du départ du requérant du pays, l'enquête a totalement confirmé que cette famille vit dans une très grande précarité avec de nombreux enfants à charge et que le père n'envisage pas de reprendre son fils à charge car il n'en est pas capable financièrement et car il estime que la situation est instable pour les jeunes sur place ; Que l'enquêteur lui-même en effet comme déjà indiqué ci-avant a conclu à l'ABSENCE de garanties d'accueil en cas de retour au pays pour ce mineur* ».

Elle reprend les éléments avancés par la partie défenderesse pour affirmer qu'il existe des garanties d'accueil suffisantes et note que les problèmes économiques de la famille ou la poursuite de la scolarité en Belgique ne sont pas des éléments suffisants pour obtenir un droit de séjour en Belgique.

Or, selon elle, « *il y a lieu de reconnaître que ces problèmes économiques graves et le fait que la famille ne semble pas vouloir/pouvoir/envisager accueillir le jeune estimant que cela serait compliqué sont des éléments importants dans l'appréciation de l'adéquation et la suffisance des conditions d'accueil pour le requérant en fonction de son âge et son profil (16 ans, séparé de sa famille depuis 4 ans)* ».

Elle soutient que les éléments avancés par la partie défenderesse ne sont pas des éléments suffisants pour s'assurer de la réalité et des conditions d'accueil adaptées. Elle ajoute que cela est d'autant plus vrai que le père affirme que certains enfants allaient être déscolarisés vu le manque de moyens et qu'il achetait de la nourriture à crédit. Elle explique que ces éléments démontraient très certainement que le jeune allait être obligé



de travailler pour aider sa famille et que cela était contraire au droits fondamentaux des enfants.

Elle fait valoir *« qu'aucune question n'a été posée concernant le fait de savoir comment et où serait accueilli le requérant en cas de retour vu que la famille semble « compliqué » qu'il revienne et qu'aucune question n'a été posée concernant la scolarité concrète du requérant possible ou non en cas de retour et si le jeune serait contraint de travailler ou non en cas de retour ou également d'aller vivre au village (autrement dit pour travailler dans les champs) et s'il serait ou non également déscolarisé »*.

Elle conclut en une erreur de motivation dans la mesure où le seul fait d'avoir ses parents au pays, alors que des conditions difficiles au niveau économique ont été constatées, ne permet pas de s'assurer de l'existence de garanties d'accueil adéquates.

Elle ajoute que, dans sa demande du 22 juillet 2020, la tutrice n'a pas affirmé que la Belgique était la solution durable pour le jeune ; elle a seulement sollicité une prolongation de l'attestation d'immatriculation dans le but d'investiguer davantage. La partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime qu'il y a en outre, une violation des dispositions applicables au séjour des MENA et de l'article 74/16 de la Loi. Elle soutient qu'au vu des éléments du dossier, *« il est de l'intérêt supérieur (et accessoirement de la volonté) du requérant de rester vivre en Belgique et à tout le moins que la recherche d'une solution durable doit continuer à être menée pour vérifier où se situe la solution conforme à l'intérêt supérieur de cet enfant »*. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à la notion de « solution durable » prévue aux articles 61/14 et suivants de la Loi et rappelle à cet égard qu'il convient de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle rappelle ensuite l'article 74/16 de la Loi et soutient que la décision attaquée viole ces dispositions ainsi que l'obligation de motivation et le principe de bonne administration et qu'elle consiste en une erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque à cet égard plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil).

2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse a mal appliqué les articles 61/14 et suivants de la Loi. Elle invoque notamment l'article 61/18 de la Loi qui prévoit que la partie défenderesse peut délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une solution durable pour le jeune. Elle estime que la partie défenderesse devait prolonger l'attestation d'immatriculation dans la mesure où aucune solution durable n'a été trouvée. Elle s'interroge sur les raisons qui ont poussé la partie défenderesse, au vu de tous les éléments du dossier précités, à prendre l'ordre de reconduire. Elle estime que, dans la mesure où l'enquêteur présent sur place avait conclu en l'absence de garanties d'accueil, *« La prudence aurait été de mise au niveau de l'enjeu important qui est l'intérêt supérieur d'un mineur »*.

Elle estime qu'en indiquant que la solution est un retour au pays, la partie défenderesse a violé l'esprit de la loi sur la tutelle ainsi que les dispositions de la Loi. Elle soutient *« Qu'il aurait alors été conforme à la loi de prolonger l'attestation d'immatriculation au requérant en indiquant que la tutrice devait poursuivre les démarches en vue de rechercher la solution durable et produire des documents et/ou éléments de preuve concernant la version finalement modifiée de la famille et que l'office a estimé non crédible »*.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque la vie privée et sociale du mineur au vu de son séjour et de sa scolarité depuis plus de deux ans en Belgique. Elle souligne qu'un retour en Guinée entraînerait une rupture de sa vie scolaire, sociale et

privée alors qu'il n'a que 16 ans et qu'il se reconstruit. Elle conclut en la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) en ce que la partie défenderesse n'a nullement pris ces éléments en considération lors de la prise de l'acte attaqué.

2.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle souligne « *que ces erreurs d'appréciation et de motivation relevées ci-avant ressortent très clairement à la lecture des recommandations du Comité International des Droits de l'Enfant et de l'UNHCR concernant les réunifications familiales et la question de l'intérêt supérieur d'un enfant résidant dans un autre pays* ».

Elle explique qu'un retour au pays ne peut être imposé s'il y a un risque de violation des droits fondamentaux de l'enfant. Elle rappelle qu'il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il convient de se fonder sur « *la situation dans le pays d'origine de sûreté et de sécurité (notamment socio-économique) attendant l'enfant à son retour, les possibilités de prise en charge de l'enfant, l'opinion de l'enfant, le degré d'intégration de l'enfant et la durée de son séjour dans le pays d'accueil, le droit de l'enfant de préserver son identité et ses relations familiales, la nécessité d'une continuité dans l'éducation de l'enfant* ».

Elle rappelle que la requérante a démontré l'existence d'un risque de violation des droits fondamentaux de l'enfant au vu de « *l'absence totale de personnes en mesures de le prendre en charge adéquatement et de l'accueillir comme il se doit vu les conditions de vie très précaire de la famille notamment* ».

Elle conclut en la violation des articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 22bis de la Constitution et ajoute encore « *Que dans le cadre de l'intérêt supérieur de l'enfant, le regroupement familial est souvent une solution conforme à cet intérêt mais pas forcément ou systématiquement et il y a d'autres éléments à vérifier et à prendre en compte comme son intégration en Belgique, son âge, sa volonté, les conditions de vie sur place, les possibilités de scolarité etc...* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou des articles 1, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Elle invoque également une violation des articles 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant. A cet égard, le Conseil a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle puisse être directement invoquée devant les juridictions nationales car les dispositions de la Convention ne créent pas d'obligations à charge des Etats parties.

S'agissant de la violation de l'article 22 *bis* de la Constitution, le Conseil se rallie au Conseil d'État, lequel a jugé, dans son arrêt n° 223 630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors elle n'a pas d'effet direct, de sorte que la requérante ne peut l'invoquer directement pour conclure que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'article 24 de la Constitution.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14 de la Loi, « on entend par :

[...]

2° *solution durable* :

- soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi;

[...] ».

L'article 74/16 de la Loi prévoit quant à lui que :

« §1er Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;

*3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.*

*Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».*

En vertu de l'article 11, §1<sup>er</sup>, du titre XIII, Chapitre VI, « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 :

*« Le tuteur prend toutes mesures utiles afin de rechercher les membres de la famille du mineur. Il fait les propositions qu'il juge opportunes en matière de recherche d'une solution durable conforme à l'intérêt de ce dernier.*

*Il agit en concertation avec le mineur, avec la personne ou l'institution qui l'héberge, avec les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ou avec toute autre autorité concernée ».*

L'article 61/18 de la Loi précise également que :

*« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :*

- soit délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays ;*
- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée ».*

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 110sexies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), la demande d'autorisation de séjour introduite par un tuteur pour son pupille *« contient obligatoirement tous les éléments suivants :*

*[...]*

*4° tout document probant attestant la véracité des éléments invoqués dans la demande;*

*[...]*

*7° les démarches effectuées dans le pays d'origine ou pays de résidence par le tuteur auprès des membres de la famille ou de l'entourage et les résultats obtenus.*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En termes de requête, la partie requérante fait notamment état de l'intérêt supérieur du mineur, lequel n'aurait pas fait l'objet d'une évaluation complète au vu des éléments mentionnés au dossier administratif. Elle remet également en cause la solution durable de la partie défenderesse qui consisterait en un retour au pays d'origine. Ainsi, elle fait valoir différents arguments afin de rejeter cette solution et estime que la partie défenderesse n'a pas examiné si des garanties d'accueil et de prise en charge suffisantes existaient au pays d'origine. Elle invoque également une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que la vie sociale du mineur se trouve en Belgique depuis deux ans.

En l'occurrence, contrairement à ce que prétend la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse a bien examiné les éléments du dossier afin de déterminer quelle était la solution durable la plus appropriée pour le mineur et ne motive nullement sa décision par le seul fait que des divergences existent dans les récits des différentes parties.

Le Conseil note en effet que la partie défenderesse a tenu compte des informations recueillies par l'enquêteur de l'ambassade de Belgique, y compris le fait que celui-ci ait indiqué qu'il n'y avait pas de garantie d'accueil suffisante, ainsi que des informations communiquées par la tutrice et le mineur, qu'elle les a confrontées et qu'elle a pu valablement indiquer que « *La tutrice fait état également d'une situation économique difficile. Cependant, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour pour de meilleures perspectives d'avenir. Notons que si les parents ne sont pas propriétaires de leur habitation, ils sont cependant à l'abri puisqu'ils occupent la maison du grand frère du papa qui réside au Nigéria. Le père d'A. a un travail en tant que vendeur de matelas. Dès lors, malgré son souhait de voir son fils rester en Europe, nous constatons, d'une part, que la famille n'est pas dénuée de toute ressource et, d'autre part, qu'en plus de ses enfants, le père a la capacité de prendre en charge 3 enfants de sa défunte belle-sœur. Rappelons que les parents restent détenteurs de l'autorité parentale et, avec elle, des droits et devoirs qui leur incombent envers leurs enfants. De plus, toujours concernant les considérations sur la capacité des parents à prendre en charge l'intéressé, notons qu'il "ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt", conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. Notons aussi que, depuis son arrivée sur le territoire, le jeune est pris en charge par les autorités belges et vit dans un centre adapté. Il se trouve donc familialement isolé en Belgique alors qu'un noyau familial composé de ses parents et du reste de la fratrie reste uni en Guinée. Mentionnons que les contacts avec sa famille ne sont pas interrompus. Quant à la conclusion de l'enquêteur au sujet des garanties d'accueil, il s'agit de son appréciation d'enquêteur qui n'englobe pas tous les aspects des garanties d'accueil et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Concernant la scolarité, si le directeur d'école rencontré lors de l'enquête réalisée au pays d'origine ne peut retrouver le nom de cet élève dans ses archives, nous pouvons néanmoins confirmer qu'A. a bien été scolarisé. Il parle d'ailleurs lors de son audition d'une copine de classe avec laquelle il a eu des contacts depuis son arrivée en Belgique. Sa cousine confirme également sa scolarité et les parents ne contredisent pas le fait qu'A. soit allé à l'école au pays. De plus, le père confirme que les enfants sont scolarisés actuellement. Il énonce le fait que 3 des enfants devraient être déscolarisés faute de moyens financiers suffisants. Force est de constater que ces déclarations ne sont nullement étayées par des documents probants. Or, la charge de la preuve incombe au requérant (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011). Il semble que ces déclarations soient faites pour la cause. Concernant la volonté du jeune de poursuivre sa scolarité en Belgique, notons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir. Dès lors, vu la présence des parents au pays d'origine ; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était*

*nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt ; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en Guinée ; vu que nous ne pouvons accorder de crédit aux craintes exposées ; vu la capacité des parents de prendre le jeune en charge ; nous estimons que les garanties d'accueil existent en Guinée pour A. K. D. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. De plus, rappelons encore que l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence de ses parents au pays d'origine, de son degré d'autonomie, de l'assurance que ses besoins au regard de son âge seront assurés, il est dans l'intérêt d'A. K. D. de rejoindre ses parents au plus vite en Guinée. ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

Force est en outre de constater que si, en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment procédé aux investigations qui lui incombent légalement au titre de recherche d'une solution durable, elle reste toutefois en défaut de démontrer en quoi la solution durable envisagée par la partie défenderesse ne serait pas conforme aux prescrits des dispositions rappelées ci-avant et, partant, à l'intérêt supérieur du pupille, se bornant à cet égard à de simples rappels législatifs ou jurisprudentiels et développements théoriques.

Il ne peut en outre être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir prolongé l'attestation d'immatriculation ou de ne pas avoir procédé à des investigations supplémentaires dans la mesure où comme indiqué ci-dessus, la partie défenderesse a procédé aux investigations lui incombant légalement et a pu considérer, après avoir examiné les différents éléments en sa possession que la solution durable en l'espèce était un retour du mineur auprès de ses parents au pays d'origine. Le Conseil ne perçoit dès lors pas l'intérêt de l'invocation des différents arrêts du Conseil dans la mesure où il ressort clairement que, dans ces arrêts, la partie défenderesse n'avait nullement procédé aux investigations requises légalement, ce qu'elle a bien fait en l'espèce.

Le Conseil note également que si les échanges de courriels entre la tutrice et le père du mineur, joints à la requête, n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, le résumé de ces échanges, transmis lors de la demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation a bien été pris en considération. Le Conseil note également que, comme l'indique clairement la partie défenderesse dans sa décision, il ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif que les difficultés invoquées par la tutrice, le mineur ou encore son père lors de l'enquête sur place soient étayées par quelque élément que ce soit, alors qu'il leur appartenait de participer à la recherche de la solution durable, selon les termes de l'article 110<sup>sexies</sup> de l'arrêté royal précité.

Partant, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, tous les éléments du dossier ont bien été pris en considération dans le cadre de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la solution durable qui serait la plus adaptée.

3.4. Le caractère « peu fiable » de la jeune interprète utilisée lors de l'enquête réalisée auprès des parents du mineur et les doutes quant à la manière dont le représentant de l'ambassade a posé ses questions ne peuvent renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante n'étaye nullement son argumentation. Il ressort en outre de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est également basée sur la décision du CGRA du 30 août 2019 dans lequel il a été considéré que le récit du jeune mineur était lacunaire et peu précis et contre laquelle il n'y a eu aucun recours introduit.

3.5. S'agissant particulièrement de la volonté du mineur de poursuivre ses études en Belgique, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée à cet égard en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir, au vu des éléments à sa disposition, motivé la décision querellée comme en l'espèce. Force est dès lors de constater que la partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

3.6. Le Conseil ne perçoit ensuite pas l'intérêt de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité d'être obligé de faire du travail des enfants dans la mesure où il ne ressort nullement du dossier administratif que ces allégations soient étayées. En effet, le Conseil rappelle que, même si cet élément avait été invoqué par le père du mineur, aucune preuve n'avait été apportée à cet égard.

3.7.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

Lorsque l'étranger est en séjour illégal, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2. En l'espèce, le dossier administratif ne contient aucun élément établissant existence d'une vie familiale. La vie privée, invoquée, n'est pas étayée. En effet, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le requérant a « *une véritable et importante vie privée et sociale* » en Belgique ne peut suffire à en établir l'existence.

En tout état de cause, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer que « *le requérant a trouvé son équilibre et une stabilité en Belgique qui lui permet de grandir et de s'épanouir correctement et en adéquation avec son âge* ». Toutefois, outre que cette considération n'est étayée par aucun élément probant ni même commencement de preuve, elle ne peut suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.



3.8. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante ont fait l'objet d'une évaluation complète et minutieuse en tenant compte de l'intérêt supérieur du jeune, la partie défenderesse ayant estimé, à juste titre, que l'intérêt de ce dernier consistait en un regroupement familial avec ses parents.

De même, il apparaît également, après cet examen, que des garanties d'accueil existent au pays d'origine et qu'une prise en charge de l'enfant par ses parents est possible. Dès lors, il est légitime de considérer que la solution durable consiste en un retour au pays d'origine.

Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision sans violer les dispositions et principes invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE